



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/057

## OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 32

Nombre de Conseillers présents et représentés : 37

Quorum : 15

Date de convocation : 23 mars 2022

Date d'affichage de la convocation au siège : 23 mars 2022

Secrétaire de séance : Bruno CLÉMENT

Le 29 mars de l'année deux mille  
vingt-deux à 18h30  
à Martillac – Salle du conseil

Le Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes de  
Montesquieu, légalement convoqué, s'est  
réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		TALABOT Martine (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	A		PEREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	A		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	A		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	P	
BORIE Jérôme	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	E	M. BARRÈRE	LABASTHE Anne-Marie	P	
CLAIR Jean-Georges	P		MOUCLIER Jean-François	A	
BALAYÉ Philippe	P		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
GACHET Christian	P		VIGUIER Marie	P	
MONGE Jean-Claude	P		POLSTER Monique	A	
SAUNIER Catherine	P		SIDAQUI Alain	A	
DURAND François	P		CHEVALIER Bernard	P	
LEMIRE Jean-André	P		SABY Nadia	P	
BOURRIER Sylviane	E	M. LAFFARGUE	HEINTZ Jean-Marc	E	Mme BOURGADE
LAFFARGUE Alexandre	P		BÉTENCOURT Catherine	E	Mme BURTIN-DAUZAN
MARTINEZ Corinne	P		BORDELAIS Jean-François	P	
SOUBELET Véronique	A		FAURE Christian	E	M. CLÉMENT
AULANIER Benoist	P		GIRAudeau Isabelle	P	

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/057

**OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES  
TAXES DIRECTES LOCALES**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général des impôts,

**Vu** la délibération du 16 janvier 2002 décidant d'instituer la T.E.O.M.,

**Vu** la délibération du 23 septembre 2005 n°2005/42 fixant une zone de perception unique de la T.E.O.M. à compter du 1er janvier 2006,

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1069 nonies C,

**Vu** la loi de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019,

**Vu** la loi de finances pour 2021 en date du 29 décembre 2020,

**Vu** la loi de finances pour 2022 en date du 30 décembre 2021,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau,

## EXPOSE

La fiscalité représente 73 % des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité en 2021, elle est sa principale ressource et son principal levier financier, le vote des taux de fiscalité est donc un acte important.

Le panier fiscal de la collectivité a évolué sous les effets de la crise sanitaire et des différentes réformes qui ont suivies.

Pour rappel, la loi de finances pour 2020 a organisé les modalités de mise en œuvre de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales (TH). Cette taxe était une des principales recettes fiscales des collectivités. Afin de compenser cette perte, la répartition des impôts locaux a été modifiée à partir du 1er janvier 2021. Ainsi, depuis le 1er janvier 2021, la CCM ne perçoit plus la TH sur les résidences principales qui est remplacée par de la TVA reversée par l'État. La collectivité continue de percevoir la TH sur les résidences secondaires.

Suite à la réforme fiscale prévue de le cadre du plan de relance, la CCM conserve la CVAE qui n'est supprimée que pour les Régions. En revanche, elle est pénalisée par le plafonnement de la CET qui réduit le montant perçu de CFE. Le plafonnement n'a pas d'incidence substantielle sur les recettes de la CCM car les pertes seront compensées par l'État.

Ces réformes ont des impacts immédiats sur la stratégie financière. La collectivité perd une partie de son pouvoir de voter les taux et donc de son autonomie fiscale. Avant la réforme, la collectivité bénéficiait d'un pouvoir de taux sur 78 % des impôts (base CA 2020). Depuis la réforme, le vote porte sur 49 % de la fiscalité (base BP 2021 avant notifications fiscales). Une partie du produit fiscal est remplacé par des compensations de l'État, la collectivité ne bénéficie plus d'une partie de la dynamique de ses recettes.

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales doit intervenir avant le 15 avril 2021. Ce vote s'appuie sur l'état fiscal n°1259 transmis par les services fiscaux de l'État. Cet état retrace les bases prévisionnelles des impositions directes locales. Cet état a été transmis tardivement à la collectivité le 16/03/2022.

Pour 2022, la collectivité bénéficie du pouvoir de moduler les taux d'imposition pour 49% de ses recettes fiscales :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)
- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La collectivité a choisi de ne pas faire peser de charge supplémentaire sur les ménages et les entreprises



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/057

## OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

du territoire. Ainsi, l'engagement de ne pas augmenter les taux d'impôt est maintenu. Pour 2022, les recettes augmentent sans que les taux ne soient changés.

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) :
  - variation prévisionnelle de 6,48 %
  - produit attendu de 530 361€
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :
  - variation prévisionnelle de 1,99%
  - produit attendu 60 249€
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) :
  - variation prévisionnelle de 1,43%
  - produit attendu 2 463 522€
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :
  - variation prévisionnelle de 4,98%
  - produit attendu 5 554 610€

### **Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- Décide que les taux communautaires d'imposition au titre de la fiscalité directe locale sont maintenus pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,17 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 5,70 %
  - Cotisation foncière des entreprises : 25,94 %
  - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 12,40 %
- Arrête le produit fiscal attendu au titre de la fiscalité directe locale à la somme de 8 608 742 €. La somme sera encaissée sur le budget principal et imputée au titre des contributions directes sur le chapitre 73. Il est rappelé que les prévisions de recettes fiscales totales s'élèvent à 18 231 476€,
- Inscrit les crédits afférents au budget primitif du budget principal de la collectivité,
- Autorise le Président de la Communauté de Communes à signer les états fiscaux annexés.

Fait à Martillac, le 29 mars 2022

**Le Président de la CCM**

Bernard FATH

*Document signé électroniquement*



Signé par : Bernard Fath  
Date : 31/03/2022

Qualité : Parapheur President Montesquieu